

## **TAXE COMMUNALE DE SEJOUR**

### **REGLEMENT**

#### **ARTICLE 1er :**

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale annuelle sur le séjour de toute personne dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière, il faut entendre, pour l'application du présent règlement, toute exploitation commerciale et/ou touristique proposant conjointement et à titre onéreux le logement ou l'occupation de chambres ou d'appartements et la fourniture de prestations de service, de manière occasionnelle ou habituelle, quelle que soit sa dénomination.

#### **ARTICLE 2 :**

La taxe est due pour l'année civile entière par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Si l'activité précitée est exercée sous la forme d'une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres ; dans une telle hypothèse, l'enrôlement se fera conformément au prescrit de l'article 133 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

#### **ARTICLE 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par chambre ou appartement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, que la chambre ou l'appartement ait ou non fait l'objet d'une location effective.

En cas de reprise d'activités par une tierce personne, il n'est pas établi de nouvelle taxe pour la période restant à courir dans l'exercice en cours.

#### **ARTICLE 4 :**

Est exonéré de la taxe :

- le séjour en auberge de jeunesse ou autre établissement similaire reconnu ;
- le séjour en pensionnat ou internat dépendant directement d'un établissement d'instruction publique ou subventionné par les pouvoirs publics ;
- le séjour en maison visée au décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement de personnes en difficultés sociales ;
- le séjour en maison de repos et en maison de repos et de soins ;
- le séjour en établissement hospitalier.

#### **ARTICLE 5 :**

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

**ARTICLE 6 :**

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10 % du montant initialement dû.

**ARTICLE 7 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

**ARTICLE 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.